

Projet d'arrêté n° PN-2022-XX instituant des conditions  
spécifiques de pêche sur le plan d'eau des vallées de  
l'Ailette et de la Bièvre

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-1 à L.436-8 et R.436-6 et R.436-43 ;

**VU** l'arrêté n°PN/2022/XX, en date du # fixant les périodes d'ouverture et les modalités de pêche dans le département de l'Aisne ;

**VU** l'avis en date du # du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**VU** l'avis en date du # du président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du # au # inclus conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le bail pris entre le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre et la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'amodiation du droit de pêche du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ;

**Considérant** qu'il convient de fixer des règles particulières pour la pêche dans ce plan d'eau afin de favoriser le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en place des règles spécifiques pour la pêche, pour permettre la pratique des différentes activités de loisirs sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Périmètre concerné**

Le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre est constitué de trois secteurs figurant à l'annexe 1 du présent arrêté :

- le secteur n° 1 concerne le plan d'eau créé sur l'Ailette en amont du chemin vicinal ordinaire ;

- le secteur n° 2 concerne le plan d'eau créé sur la Bièvre en amont du nouveau tracé du CD 19 ;
- le secteur n° 3 concerne le plan d'eau situé entre le barrage et le CD 19, pour la vallée de la Bièvre et le chemin vicinal ordinaire 3 pour la vallée de l'Ailette.

### **Article 2 – Pêche depuis la berge (secteurs n°s 1 et 2)**

Dans les secteurs n°s 1 et 2 du plan d'eau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, la pêche est autorisée uniquement depuis les berges dans le respect des conditions fixées par l'arrêté fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice dans le département de l'Aisne.

### **Article 3 – Pêche dans la partie centrale du plan d'eau (secteur n° 3)**

La partie centrale du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre nommée secteur n° 3 est composée des parcelles suivantes sur les territoires des communes de :

- Chamouille, section AD n°s 311b, 391, 389, 277, 287, 387, 313, 315, 318, 319, 320, 272b, section AE n°s 374, 307, 306, 294, 329, 93, 97, 311 ;
- Neuville-sur-Ailette, section OB n° 242 et n° 245 ;
- Cerny-en-Laonnois, section OA n°s 807, 810, 811, 868, 870, 871, 1, 783, 872, 660, 659, 873, 874.

Dans ce secteur, la pêche est réglementée comme suit :

- pêche en bateau des poissons carnassiers aux leurres artificiels uniquement ;
- pêche à l'aide d'une seule ligne ;
- remise à l'eau obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions possibles, du poisson capturé ;
- acquittement et port obligatoire du droit de mise à l'eau valant accord du détenteur du droit pêche.

Les jours de pêche autorisés sont fixés annuellement et précisés dans l'affiche annuelle relative à l'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne. Ils sont également consultables sur les sites internet de la fédération de l'Aisne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique (<https://www.peche02.fr>) et du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre (<http://www.ailette.org>).

### **Article 4 – Pêche à la carpe de nuit (secteur n° 1)**

En dérogation à l'article R.436-13 du code de l'environnement, la pêche à la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans le secteur n° 1 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les détenteurs du droit de pêche doivent signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles.

Dans ce secteur, la nuit, les leurres et esches animaux sont interdits ; seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées est autorisée.

Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

#### **Article 5 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie.

À Laon, le